

NCP

NATURE CARE PRODUCTS STANDARD



La Norme Pour Produits Non-Alimentaires Biologiques

“ Développé par GfaW Gesellschaft für angewandte Wirtschaftsethik en coopération avec EcoControl GmbH, INCI Experts GmbH et le groupe de travail „matières premières écologiques“

Version 3.10 / 2022

www.gfaw.eu

La norme pour les produits non alimentaires biologiques

Table des matières

DÉFINITIONS DES TERMES	4
1. CHAMP D'APPLICATION DU STANDARD NCP	5
2. CRITÈRES GÉNÉRAUX	5
3. DÉFINITION DES GROUPES DE MATIÈRES PREMIÈRES AUTORISÉS.....	7
4. MATIÈRES PREMIÈRES ET LEUR MODES DE PRODUCTION	7
4.1 MATÉRIAUX NATURELS	7
4.1.1 Matériaux naturels végétaux et animaliers	8
4.1.2 Matériaux minéraux	8
4.1.3 Parfums	8
4.1.4 Eau	9
4.2 MATIÈRES PREMIÈRES MODIFIÉES.....	9
4.2.1 Tensioactifs	9
4.2.2 Agents auxiliaires et d'extraction	9
4.2.3 Aérosols	10
4.3 MATIÈRES NATURE-IDENTIQUES.....	10
4.4 REGLEMENTATION SPECIALE POUR LES GROUPES DE PRODUITS SPECIAUX	10
4.4.1 <i>Matériaux à effet biocide, matériaux pour le monitoring des parasites, et répulsifs</i>	10
4.4.2 <i>Bougies</i>	10
4.4.3 <i>Produits typographiques et produits selon la norme DIN EN 71</i>	10
5. MATIÈRES NON-AUTORISÉES	11
6. IRRADIATIONS RADIOACTIVES ET NANOMATÉRIAUX	12
7. EMBALLAGES ET MODES D'EMPLOI	12
8. BONNE PRATIQUE PROFESSIONNELLE	15
9. CRITÈRES POUR LES MENTIONS.....	15
10. CHANGEMENT DE FOURNISSEUR.....	16
11. EXCEPTION	16

Introduction

Vu le fait que la réglementation CE relative à la production biologique ne s'adresse qu'aux produits alimentaires et aux produits de sources agricoles non-transformés, le domaine des produits écologiques non-alimentaires reste exempt de réglementation. Pour les produits cosmétiques il existe plusieurs standards de cosmétique naturelle, pour d'autres catégories de produits non-alimentaires par contre ce n'est pas le cas. L'objectif du standard NCP est de combler ce manque et de présenter une base de critères pour l'ensemble du secteur du produit non-alimentaire écologique.

Le Nature Care Products Standard (standard NCP) règle les exigences pour les produits d'entretien certifiés, comme tout autre produit non-alimentaire à base naturelle. Les produits d'entretien sont destinés au nettoyage, la conservation et la protection d'objets utilitaires, de plantes, de produits alimentaires et des textiles. La norme NCP inclut les détergents, les produits d'entretien des textiles et du cuir, les pesticides, les engrais, les fortifiants pour plantes et les produits phytosanitaires. Comme l'entretien dans son sens large exerce inévitablement des effets sur l'environnement, le standard règle les exigences au niveau des ingrédients et des procédés en harmonie avec la nature. Son point de départ sont les règlements CE 834/2007 et 889/2008 sur les produits issus de l'agriculture bio.

La norme NCP est complétée par une liste positive. Cette liste reprend toutes les substances déjà évaluées comme étant conformes. Dans le domaine des biocides, elle correspond à l'annexe II des règles d'application 889/2008 de l'ancien règlement européen sur l'agriculture biologique. Elle se s'entend comme une liste ouverte et peut être élargie à d'autres matières premières conformes sur demande.

Le sigle NCP comme déclaration des produits conformes au standard est une aide d'orientation précieuse pour le consommateur.¹

À travers cette certification de produit il y a moyen de réaliser la certification « CSE Certified Sustainable Economics » (gestion soutenable de l'entreprise) <https://gfaw.eu/> et l'outil de comptabilité climatique pour la base d'une empreinte carbone d'entreprise (<https://gfaw.eu/ergaenzende-nachhaltigkeits-leistungen/>).

¹Malheureusement, la version actuelle de la réglementation sur les biocides ne permet pas que les produits biocides soient étiquetés comme « naturel », « respectueux de l'environnement », « sans danger » ou similaires. Pour cette raison nous nous voyons obligé de déconseiller l'utilisation du label NCP pour les biocides. Un conseil juridique s'impose afin de clarifier si on peut référer à une certification NCP, ou si la mention « autorisé pour l'agriculture biologique suivant le règlement biologique des Communautés » est valable.

DÉFINITIONS DES TERMES

Biocide: selon l'article 3.1 du règlement CE Nr. 528/2012, un biocide est défini comme "toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique,

et

„ toute substance ou tout mélange généré par des substances ou des mélanges qui ne relèvent pas eux-mêmes du premier tiret, destiné à être utilisé pour détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, pour en prévenir l'action ou pour les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique."

Synthétique: Le présent standard définit toute substance comme « synthétique » qui provient d'un procès chimique qui n'est pas présent tel quel dans la nature, et/ou provient de source pétrochimique.

Naturel : Le présent standard définit comme « naturel » toute substance qui provient de sources non-fossiles végétales, animales ou microbiennes.

NIR: Le proche infrarouge. Le proche infrarouge (NIR) désigne un spectre situé dans une zone invisible pour l'homme, entre 760 et 2 500 nm. Dans cette plage de longueurs d'onde, il est possible de détecter des motifs typiques des matériaux, basés sur les vibrations des molécules, après excitation par la lumière. Cette technologie sert à trier les emballages.

Recyclabilité: La recyclabilité est l'aptitude individuelle graduelle d'un emballage ou d'un produit à remplacer effectivement un produit neuf identique en termes de matériaux lors de la phase de post-utilisation ; "effectivement" signifie ici que des structures de collecte et de valorisation à l'échelle industrielle constituent une condition préalable.

Taux de recyclage: Part des matières premières recyclées par rapport à l'ensemble des matières premières.

Matériaux étrangers: Composition des matériaux différente de celle de l'emballage de base - par ex. pour les manchons ou les étiquettes.

Perturbateurs: Substances qui, selon l'état actuel de la technique, perturbent ou empêchent le processus de recyclage.

Synthétique: Cette norme qualifie de "synthétique" tout ce qui provient d'un procédé chimique qui n'existerait pas dans la nature et/ou qui est d'origine pétrochimique.

Emballages composites: Emballages composés de différents types de matériaux non séparables manuellement, dont aucun ne dépasse 95% de la masse totale de l'emballage.

1. CHAMP D'APPLICATION DU STANDARD NCP

Le standard NCP concerne tous les produits qui peuvent être fabriqués à partir de matières premières renouvelables. Il se base sur les prescriptions du règlement européen sur l'agriculture biologique 2018/848 et sur les annexes de la disposition d'exécution 889/2008 de l'ancien règlement européen sur l'agriculture biologique.

Sa portée englobe plus spécifiquement lessives et nettoyeurs, produits de soins pour cuir et textiles, Jouets, produits d'hygiène, produits antiparasitaires, répulsifs pour vertébrés et mollusques, insecticides, désinfectants, fongicides, acaricides, fertilisateurs, produits phytosanitaires et vitalisants pour plantes.

Les agents pour les soins, l'hygiène et la protection d'humains et d'animaux sont réglés par le standard « NCS Natural Cosmetic »

Après certification conclue des produits soumis, le label « NCP Nature Care Product » peut être utilisé à des fins d'orientation de la clientèle et de marketing. L'utilisateur du label est autorisé d'afficher, à côté du label, les ingrédients provenant d'agriculture biologique certifiée. Un produit certifié NCP peut être affiché comme « produit bio » quand au moins 95 % des ingrédients de provenance agricole proviennent d'agriculture bio certifiée. Dans ce cas il faut déclarer le pourcentage des ingrédients provenant d'agriculture bio certifiée.

Le standard NCP sousentend l'observance des exigences légales, plus spécifiquement au niveau du règlement CE 648/2004 (Détergents) et ses modifications, en particulier sur le respect pour l'environnement des lessives et nettoyeurs, règlement CE 528/2012 (Biocides)², règlement CE 1272/2008 (CLP) et les règlements CE 1907/2006 (REACH), DüMV (Fertilisateurs), PflSchG mit PflStM (Vitalisants). Les exigences du standard NCP dépassent celles de ces règlements.

2. CRITÈRES GÉNÉRAUX

Pour la production de produits certifiés NCP, uniquement les matières premières, leur agents d'extraction et leurs auxiliaires décrits dans le standard peuvent être mis en œuvre. En pièces jointes

²Malheureusement, la version actuelle de la réglementation sur les biocides ne permet pas que les produits biocides soient étiquetés comme « naturel », « respectueux de l'environnement », « sans danger » ou similaires. Pour cette raison nous nous voyons obligé de déconseiller l'utilisation du label NCP pour les biocides. Un conseil juridique s'impose afin de clarifier si on peut référer à une certification NCP, ou si la mention « autorisé pour l'agriculture biologique suivant le règlement biologique des Communautés » est valable.

se trouve la liste positive des matières premières tolérées pour biocides et produits phytosanitaires. Ceux-ci sont conformes à l'annexe II des modalités d'application CE 889/2008 et d'un petit nombre d'auxiliaires nécessaires comme excipient.

Dans le cas où une matière première n'est pas conforme aux critères susmentionnés, mais qu'il est indispensable pour l'efficacité du produit à certifier, une demande d'inscription peut être soumise. La décision sur une inscription se fait sur la base des données soumises et en conformité avec le CE 834/2007 et 889/2008, et après preuve de l'irremplaçabilité de la matière première, quand du reste le produit fini est conforme aux critères NCP.

Les produits certifiés NCP ne peuvent ni contenir des substances SVHC (Substance of Very High Concern)³, ni des matières CMR, conforme au règlement CE 1272/2008 (CLP) – exception faite pour les matières olfactives (d'après ISO 9235). Le produit fini toutefois ne peut pas être classé dans la série H400, conforme au règlement CE 1272/2008 (CLP) sur la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances et mélanges à part biocides. Les biocides ne devraient pas être classés comme H400, H410, H411 ou H420.⁴

Pour les biocides, et pour autant qu'il n'y ait pas d'autres analyses de sécurité et de performance des matières actives disponibles, il faut du moins une évaluation des risques d'après les indications du « Leitfaden für gesundheitliche Bewertungen »⁵ du BfR.

Les essais sur animaux en relation avec des produits certifiés NCP ne sont pas permis, excepté les essais d'efficacité de produits à effet biocide. Des essais sur animaux afin de constituer les valeurs LD50 pour les vertébrés et/ou la toxicité aquatique ne sont pas permis pour les matières premières. Il est possible de calculer les données en analogie ou de les produire par des essais in-vitro.

En ce qui concerne la liberté des OGM, les exigences du règlement organique CE (règlement (CE) n° 834/2007, jusqu'au 31.12.2008, règlement (CEE) n° 2092/91) s'appliquent au produit final et aux matières premières utilisées. Cette exigence s'applique également aux ingrédients qui ne seraient pas couverts par l'OC organique, tels que les substances non alimentaires et les matériaux certifiés non biologiques.⁶

³ Pour répondre aux exigences de la réglementation REACH, les matières classées comme SVHC doivent être étiquetées en tant que tel.

⁴ Pour le calcul s'utilise l'équation du règlement CE 1272/2008.

⁵ <http://www.bfr.bund.de/cm/350/leitfaden-fuer-gesundheitliche-bewertungen.pdf>

⁶ Les substances ne sont produites ni à partir d'organismes génétiquement modifiés, ni par ou à l'aide d'organismes génétiquement modifiés. Pour les plantes, la méthode PCR (la valeur seuil d'un mélange aléatoire tech-

3. DÉFINITION DES GROUPES DE MATIÈRES PREMIÈRES AUTORISÉS

Les ingrédients des produits en accord avec le standard NCP se déclinent en les catégories suivantes :

- **Matériaux naturels:** matières premières chimiquement inchangées de provenance végétale, minéral-inorganiques ou animales, leurs mélanges et produits de réaction mutuels.
- **Matériaux modifiés:** Matériaux provenant d'une matière naturelle comme défini ci-haut, modifiés avec des procès autorisés.
- **Matières premières semi-naturelles:** matières premières obtenues à partir d'une substance naturelle telle que définie ci-dessus, de la biomasse ou de matières organiques solides par des réactions chimiques autorisées.
- **Matériaux nature-identiques:** Matériaux qui existent dans la nature, mais qui n'ont pas été réalisés moyennant les procès autorisés ou à partir de matériaux naturels.
- **Matériaux à effet biocide, matériaux pour le monitoring des parasites, et répulsifs:** Matériaux qui ont un effet létal, dissuasif ou captivant sur les parasites.

4. MATIÈRES PREMIÈRES ET LEUR MODES DE PRODUCTION

Pour la production de produits certifiés NCP, les matières et procès suivants peuvent être mis en œuvre:

4.1 MATÉRIAUX NATURELS

Pour l'exploitation de matériaux naturels uniquement des procès physiques et les agents d'extraction et auxiliaires comme mentionné sous 4.2.2, peuvent être mis en œuvre. En sus, des procès enzymatiques et microbiologiques sur matériaux naturels sont autorisés, pour autant que uniquement des enzymes ou organismes présents dans la nature sont utilisés à cette fin.

iquement inévitable est de 0,9%) et pour les autres substances, une déclaration de liberté OGM par le fabricant en est la preuve. Les matières premières sélectionnées qui ne peuvent être produites sans enzymes à partir d'organismes génétiquement modifiés selon l'état actuel de la technique et qui sont marquées séparément dans la liste positive bénéficient d'une période de tolérance jusqu'à fin 2023, et une interrogation sur la déclaration de liberté est fournie par le fournisseur standard.

4.1.1 MATÉRIAUX NATURELS VÉGÉTAUX ET ANIMALIERS

Les substances naturelles végétales et animales proviennent de l'origine suivante: les matériaux doivent être certifiés biologiques:

Tournesol, olives, soja, noix de coco, jojoba. Le beurre de karité est soit issu de l'agriculture biologique, soit de la cueillette sauvage.

Tous les autres matériaux naturels sont de préférence dérivés de matières premières organiques certifiées (kbA ou kbT).⁷

Les matériaux végétaux et animaliers proviennent, pour autant disponibles, d'agriculture et d'élevage d'animaux biologiques certifiés. L'utilisation de toutes les substances naturelles végétales non modifiées chimiquement (huiles essentielles, huiles grasses, extraits, etc.) est en principe autorisée si la substance a été obtenue selon les principes de la norme.

Les matières de source animale pour la fertilisation ou la protection sont soit des déjections, soit des produits secondaires de l'abattage. Les matières premières animales et végétales ne doivent pas figurer sur la liste IUNC des espèces menacées d'extinction, sauf si elles proviennent d'animaux vivants issus d'un entretien qui respecte les besoins des animaux ou d'une culture biologique adaptée à l'espèce.

Les matières premières inévitables à base d'huile de palme et d'huile de palmiste, proviennent de cultures durables - au minimum RSPO.

4.1.2 MATÉRIAUX MINÉRAUX

Les matières minérales naturelles sont principalement autorisées quand elles ont été exploitée par des méthodes physiques et n'ont pas été modifiées chimiquement. Les sels minéraux tels que le sulfate de magnésium ou le chlorure de sodium peuvent être utilisés dans les produits certifiés NCP. Les exceptions sur cette règle sont détaillées sous « 3. Matières non-autorisées ».

4.1.3 PARFUMS

Les parfums qui correspondent à l'ISO 9235 peuvent être utilisés dans les produits certifiés NCP – tout comme les parfums obtenus par voie biotechnologique. Il suffit de soumettre la déclaration de conformité à l'ISO 9235 du producteur.

⁷ Si la matière première est temporairement indisponible en qualité biologique en raison de mauvaises récoltes ou de conditions politiques (boycott commercial ou similaire), ou pour des raisons géographiques - pays émergents, cette indisponibilité est attestée par la demande documentée d'au moins trois commerçants différents.

4.1.4 EAU

L'eau est une matière naturelle. Elle n'est classée comme matière naturelle de provenance agricole que quand elle est issue directement de sources végétales. Dans ce cas, et quand les matières d'origine sont certifiées en agriculture bio, l'eau peut être affichée tel quel.

4.2 MATIÈRES PREMIÈRES MODIFIÉES

Les matières premières semi-naturelles peuvent être obtenues à partir de substances naturelles telles que définies ci-dessus, de biomasse ou de matières organiques solides par fermentation avec des organismes non-OGM ou par les réactions chimiques suivantes: Hydrolyse (y compris la saponification), neutralisation, condensation sous séparation d'eau, estérification, transestérification, hydratation, hydrogénolyse, déshydratation, glycolysation, phosphorylation, sulfatation, amidification, oxydation (à l'oxygène, l'ozone ou le peroxyde) et pyrolyse.

L'utilisation de combinaisons halogéné-organiques pour la génération de matières modifiées n'est pas autorisée.

L'électrolyse est autorisée comme étape de traitement possible. Toutefois, aucune substance du chapitre 5 "Substances non autorisées" ne peut être produite, à l'exception des substances énumérées dans l'annexe VII du règlement écologique de la CE pour les désinfectants et les agents de nettoyage. La règle suivante s'applique à ces derniers : si une substance du chapitre 5 "Substances non autorisées" est produite, elle ne peut représenter plus de 0,1 % du produit total. Voir également le point 4.41.

4.2.1 TENSIOACTIFS

Les tensioactifs sont des dérivés de matières naturelles. Tous les tensioactifs montrent une biodégradation de >60 % endéans les 28 jours, conforme à l'essai OCDE 310 (EN ISO 14593, CO2 Head-space Test) pour la dégradation aérobique, et OCDE 311 (EN ISO 11734) pour la dégradation anaérobique.

Les tensioactifs à partir de résines de conifères ne sont pas autorisés à cause de leur toxicité aquatique.

4.2.2 AGENTS AUXILIAIRES ET D'EXTRACTION

Comme agents d'extraction pour les matières naturelles sont autorisés : l'eau, l'alcool végétal, l'acide carbonique, les graisses et huiles végétales, la glycérine végétale. En plus, les procès enzymatiques et microbiologiques présents dans la nature peuvent être utilisés.

La conservation préalable et les auxiliaires techniques et chimiques (catalyseurs), dans la mesure où ils restent dans le produit final, doivent être conformes à la norme NCP.

4.2.3 AÉROSOLS

Les gaz propulseurs sont des composants du détergent. Dans les produits certifiés NCP les gaz suivants sont autorisés : CO₂, l'azote, l'air comprimé.

4.3 MATIÈRES NATURE-IDENTIQUES

Les matières premières identiques aux naturelles autorisées pour les produits NCP figurent dans la liste positive. L'utilisation de matières nature-identiques est à argumenter.

4.4 REGLEMENTATION SPECIALE POUR LES GROUPES DE PRODUITS SPECIAUX

4.4.1 MATÉRIAUX À EFFET BIOCIDÉ, MATÉRIAUX POUR LE MONITORING DES PARASITES, ET RÉPULSIFS

La liste positive (Annexe I du standard NCP) pour biocides et répulsifs règle les matières tolérées d'après le règlement CE 2018/848, sans lesquelles un biocide, un agent de monitoring parasitaire et un répulsif ne seraient pas actifs ou stables. Elle correspond à la version de l'annexe II des règles d'application 889/2008 de l'ancien règlement européen sur l'agriculture biologique, complétée par quelques substances servant de support. D'autres matières premières du produit fini doivent répondre aux critères du standard NCP. Le règlement CE 528/2012 (Biocides) est d'application.

4.4.2 BOUGIES

Les bougies certifiées NCP répondent à toutes les exigences de la norme. Afin de ne pas favoriser la demande d'huile de palme, une teneur en cire synthétique allant jusqu'à 3 % est tolérée comme accélérateur de cristallisation pour les bougies vegan à base d'huile de colza.

4.4.3 PRODUITS TYPOGRAPHIQUES ET PRODUITS SELON LA NORME DIN EN 71

Les produits qui relèvent de la norme DIN EN 71 sont soumis à des conditions particulières.

Les produits tels que les "peintures finies pour les doigts" relèvent de la norme DIN EN 71-7 en tant que jouets et doivent donc être conservés avec les conservateurs mentionnés dans la norme. Les produits certifiés PCN conformes à la norme DIN EN 71-7 peuvent donc contenir les substances conservatrices ou amères suivantes dans les proportions maximales spécifiées:

Phénoxyéthanol: 1%

Sorbate de potassium: 0,5%

Benzoate de sodium: 0,5%

Benzoate de dénatonium amer: 4 ppm

En outre, les matières premières énumérées dans la liste positive peuvent être utilisées en tant que constituants pigmentaires dans le temps imparti pour cette catégorie de produits.

Pour les produits typographiques (au moins 80 % du produit est constitué de papier), les règles suivantes s'appliquent : le papier est un papier ou un carton FSC, PEFC ou recyclé. Si des composants individuels des produits ne peuvent pas être fabriqués à l'aide des procédés chimiques autorisés du chapitre 4.2, par exemple des encres, des vernis, des composants supplémentaires individuels tels que des vis ou du caoutchouc, ceux-ci satisfont au moins aux exigences de la législation alimentaire conformément au règlement (CE) n° 1935/2004, sont exempts d'huiles minérales, ne contiennent aucune substance du chapitre 5, aucune substance SVHC, aucune substance CMR et n'ont pas été classés dans une série H400 (voir également le chapitre 2 Critères généraux).

L'ensemble du produit suit le principe "réduire, réutiliser, recycler".

5. MATIÈRES NON-AUTORISÉES

Les matériaux appartenant aux catégories suivantes ne peuvent pas être utilisés dans des produits certifiés NCP:

- Matières d'origine pétrochimique, à l'exception des matières figurant sur la liste positive
- Les matériaux organiques médiocrement dégradables en aérobie ou non-dégradables en anaérobie, qui sont repris dans la DID de l'ecolabel UE. ⁸
- Les tensioactifs à base de résine de conifères.
- Agents de chélation EDTA, glutaraldéhyde, formaldéhyde ou les substances qui libèrent du formaldéhyde.
- Les combinaisons halogéné-organiques.
- Les graisses, huiles ou cires synthétiques et le silicone, à l'exception de l'accélérateur de cristallisation pour les bougies.
- Aminés aromatiques, éthanolamine et dérivés.
- Parfums de synthèse.
- Le mercure.
- Les combinaisons musquées.

⁸ Voir: http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/documents/did_list/didlist_part_a_en.pdf anaérobie marqué d'un "N" signifie NON dégradable, aérobie marqué d'un "P" signifie DIFFICILEMENT dégradable.

- Les phtalates.
- Les PEG et dérivés.
- Tensioactifs de synthèse, comme p.e. l'Alkylbenzènesulfonate.
- Les ammoniums quaternaires.
- Le Bore et ses dérivés.
- Le Phosphore, les phosphates de synthèse.
- Les acides minéraux (H_3PO_4 , HCl, H_2SO_4 ,...) et leurs dérivés.
- Les matériaux éthoxylés, à l'exception des matières figurant sur la liste positive.

6. IRRADIATIONS RADIOACTIVES ET NANOMATÉRIAUX

Le traitement de matières végétales et animales et les produits finis moyennant des rayons ionisants n'est pas autorisé.

Les matières premières qui sont à classer comme des nanomatériaux ne sont pas autorisés dans les produits certifiés NCP.

7. EMBALLAGES ET MODES D'EMPLOI

Des conditionnements de recharge et des systèmes de recharge sont à proposer au commerce et aux coopératives, avec comme but de minimiser les emballages - si besoin.

Sur tout emballage à multiple usage et les emballages de recharge se trouvent des indications précises sur l'utilisation, l'efficacité et la sécurité, ainsi qu'une notice explicative qui incitent l'utilisateur à l'économie et la manipulation adéquate des détergents. Ceci comprends l'utilisation nécessaire de détartrants dans le cas d'une eau dure, afin de minimiser les restes de savon calcaire non-dégradable.

Valable pour tous les emballages et produits biocides⁹ à acheter et à notifier à l'autorité à partir du 01.01.2024¹⁰:

Les produits naturels dans des emballages polluants ne sont pas compatibles. Et encore moins lorsque l'emballage donne une impression verte alors qu'il perturbe le processus de recyclage, voire qu'il n'est pas recyclable. La norme s'oppose à ce type d'emballages "greenwashing" : En principe, lors de l'utilisation de matériaux d'emballage et de supports d'emballage, il faut veiller à ce que la tâche d'emballage puisse être remplie avec le moins d'impact possible (économique, social, écologique).

L'impact doit toujours être déterminé sur l'ensemble de la chaîne de création de valeur (production des matières premières, transformation, logistique, utilisation, fin de vie, traitement et nouvelle utilisation des matières premières).

Les emballages sont utilisés selon l'ordre de priorité suivant:

1. **Priorité Éviter:** Le moins possible. L'emballage est-il indispensable ?
2. **Priorité Réduire:** L'emballage, s'il est nécessaire, doit utiliser le moins de matériel possible. Le matériel d'emballage peut-il être réduit, par exemple grâce à des possibilités de recharge ?

⁹ Les produits biocides déjà autorisés ne sont pas soumis à ces critères d'emballage. Dès qu'un produit est nouvellement inscrit en tant que biocide à la procédure d'autorisation et qu'il doit répondre aux critères NCP, les critères d'emballage s'appliquent également à ce produit.

¹⁰ **Explication des critères et des recommandations d'action**

Le § 21 de la loi sur les emballages* prévoit la mise en place d'incitations financières pour l'utilisation d'emballages recyclables. L'absence de recyclabilité entraîne un paiement de la part des metteurs sur le marché, mais l'utilisation d'au moins 90% d'emballages recyclables prévoit un remboursement.

Le normalisateur recommande donc, tant d'un point de vue financier qu'environnemental, de ne pas se contenter de suivre les prescriptions minimales de cette norme, mais de suivre les recommandations.

Les matières fibreuses, en particulier, sont souvent considérées comme étant naturellement recyclables. Mais cela peut déjà être annulé par un vernis incorrect ou trop épais, par des hotmelts dans les boîtes pliantes ou par des revêtements et des équipements. La norme PTS-RH 021 97 fournit des informations sur la recyclabilité des matières fibreuses. Il convient également de vérifier l'origine des matières fibreuses, car environ la moitié des celluloses proviennent d'Amérique latine et de monocultures d'eucalyptus. Pour ne pas encourager cette tendance, il convient de ne pas se contenter de voir le numéro de certificat de l'entreprise productrice dans le suivi de la chaîne d'approvisionnement FSC, mais de mentionner également les numéros des matières premières entrant dans la fabrication.

La recyclabilité des matériaux composites, du plastique, du verre et des emballages métalliques est confirmée par des entreprises comme HTP-cylos, Interseroh ou Clover. L'UE travaille à la mise en place d'une économie circulaire, il est donc judicieux d'utiliser le plus possible de matières recyclées, de matériaux usagés ou de tessons dans les emballages. L'utilisation de matériaux recyclés, par exemple dans le domaine des fibres, permet également de s'assurer que les matières premières proviennent de collectes locales plutôt que de sources d'autres continents.

*"§ 21 Aménagement écologique des rémunérations de participation

(1) Les systèmes sont tenus, dans le cadre du calcul des redevances de participation, de créer des incitations pour que, lors de la fabrication d'emballages soumis à la participation à un système, il soit possible de
1. à encourager l'utilisation de matériaux et de combinaisons de matériaux qui, compte tenu des pratiques de tri et de valorisation, peuvent être recyclés au pourcentage le plus élevé possible, et
2. d'encourager l'utilisation de matériaux recyclés ainsi que de matières premières renouvelables. ..." (VerpackG du 05.07.2017)

3. **Priorité Réutiliser:** Privilégier les emballages réutilisables plutôt que les emballages à usage unique. Cela signifie qu'avant de concevoir des emballages à usage unique en matière recyclée, il faut déterminer si un système réutilisable, quel qu'il soit, ne serait pas possible.
4. **Priorité à la recyclabilité:** Recyclabilité des emballages et des matériaux d'emballage, exigée par l'UE et l'Allemagne. Il ne s'agit pas d'une recyclabilité théorique des matériaux, mais de la recyclabilité d'un emballage complet (y compris la fermeture et les étiquettes) dans les flux de matériaux existants. En d'autres termes, les emballages / matériaux d'emballage doivent être marqués de manière à ce que le consommateur puisse les attribuer au flux de matières correct. En outre, les matériaux d'emballage et les emballages doivent être automatiquement reconnaissables et triables (technologie NIR pour le tri des matériaux recyclables). En outre, ils doivent pouvoir être traités dans les flux de matières existants et être reconvertis en matière première / matériau d'emballage à un degré économique.
5. **Priorité possibilité de vider l'emballage:** Afin de ne pas perturber le processus de tri et de recyclage, l'emballage doit pouvoir être facilement vidé de ses résidus.

Les matériaux marqués en **vert** dans la liste de l'annexe peuvent être utilisés.

Tous les matériaux marqués en orange et en rouge sont des matériaux perturbateurs pour le processus de recyclage.

Les matériaux marqués en **orange** sont tolérés, mais ne sont actuellement pas recommandés par le normalisateur.

Les matériaux marqués en **rouge** ne doivent pas être utilisés.

Comme les possibilités techniques de l'industrie du recyclage sont soumises à d'immenses changements, la liste des matériaux est vérifiée tous les deux ans par le normalisateur quant à son actualité et adaptée le cas échéant.

En outre, les exigences minimales suivantes s'appliquent aux matériaux:

Emballages en papier:

Les matériaux papier entièrement recyclés sont préférables au papier vierge. La part de papier recyclé dans les emballages est d'au moins 50%.

Les matériaux papier bruts proviennent de sources FSC ou PEFC. Le papier ne doit pas être blanchi au chlore ou aux dérivés chlorés. Seul le TCF est autorisé. En particulier, les agents de résistance à l'état humide, les agents d'étanchéité à la graisse et les apprêts à base de PFC ne sont pas autorisés. Les enductions et les laminages ne peuvent en principe pas être utilisés sur les matériaux en papier.

Emballages à base de bois :

Le bois provient de sources FSC ou PEFC. Les emballages doivent être conçus de manière à permettre la séparation de différents matériaux.

Emballages en plastique:

Le taux de recyclage dans les plastiques PET est d'au moins 90%. Pas de structures multicouches PP/PE ou PET/PE. Pas de plastiques différents au recto et au verso. Encres d'impression adaptées au recyclage (standard minimum¹¹ : encres d'impression conformes à EuPIA). En cas d'utilisation d'éti-

¹¹ https://www.verpackungsregister.org/fileadmin/files/Mindeststandard/Mindeststandard_VerpackG_2021.pdf

quettes ou de sleeves en matériau étranger, ils sont inférieurs à 50% de la surface de l'emballage (voir standard minimal substances perturbatrices NIR).

Pas de sleeves ou de composants en PETG pour les bouteilles en PET.

Pas d'étiquettes à base de cellulose en liaison fixe avec des emballages en polyoléfine.

Pas de composants en silicone.

Les adhésifs :

Seules les colles conformes à REACH peuvent être utilisées.

8. BONNE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

La société qui fait rentrer des produits certifiés NCP dans le marché dispose d'un système de gestion qualitative (système QM) qui permet la retraçabilité et les contrôles de qualité dans le sens de l'approche HACCP ou le GMP (ISO 22716)

Dans une perspective d'amélioration continue le système QM doit se compléter de mesures de protection de l'environnement et de la soutenabilité. Une aide à cet effet représente l'orientation au standard « Certified Sustainable Economics (CSE) » www.cse-label.org.

9. CRITÈRES POUR LES MENTIONS

Les produits peuvent s'annoncer comme « NCP Nature Care Product » et porter le label NCP. Les biocides doivent suivre un régime spécial. Le règlement CE 528/2012 (Biocides) est à respecter.

Sur l'emballage, tous les ingrédients sans exception (matières premières des ingrédients, p.e. huile d'olive) sont déclinés dans un langage vernaculaire.

Un produit certifié NCP peut être déclaré comme produit végétal, quand aucun ingrédient n'est d'origine animale ou aucun ingrédient a été généré moyennant des matières animales.

Un produit certifié NCP peut être déclaré comme « produit Bio Care » ou « Organic Care Product » quand au moins 95 % des ingrédients d'origine agricole sont dérivés de l'agriculture biologique certifiée. Dans ce cas, le pourcentage des matières en qualité bio certifiée est à afficher.

En cas de présence d'ingrédients de qualité kbA dans le produit certifié, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Les indications concernant la qualité bio des composants ne sont admises que quand elles sont identifiables dans l'index obligatoire de façon explicite et précise. La déclaration « Qualité Bio » se réfère au contenu de la matière d'origine, conforme au standard. Comme exemple, la qualité bio peut être indiquée par un « * ». Cette disposition s'utilise tout aussi bien pour le terme « bio » que pour tout terme synonyme comme « éco », « organic » ou « agriculture bio ». La langue choisie pour la déclaration ne joue aucun rôle.

2. Le pourcentage des composants en qualité bio est à indiquer en relation avec l'ensemble de composants dans le produit fini. Les pourcentages sont déclinés en entiers et les fractions sont arrondies.
3. Une mention autorisée du pourcentage est par exemple : 100 % des composants aptes à la qualité bio proviennent de sources certifiées bio, pourcentage du bio dans le produit total : 70 %.
4. Lors du calcul des pourcentages suivant 5.2 les éléments suivants sont à considérer:
Les composants en qualité bio se comprennent en plein pourcentage pondéral, p.e. parties de plantes, huiles pressées, jus pressés et huiles essentielles.

Les extraits de plantes en qualité bio peuvent se calculer en plein pourcentage pondéral quand l'agent d'extraction n'est plus présent dans le produit fini (p.e. extraction moyennant le CO₂) ou quand l'agent d'extraction est issu du bio. La formule suivante est d'application :

$$X = P / (P + E) \times 100$$

X = Pourcentage du bio dans l'extrait ;

P = Masse des plantes utilisées;

E = Masse de l'agent d'extraction utilisé.

5. Lors de concentrés, le poids d'avant la concentration n'est pas indiqué. De même, l'eau pour reconstituer le concentré n'est pas prise en considération.

10. CHANGEMENT DE FOURNISSEUR

Afin d'obtenir une identification claire de la matière première, tout changement doit être signalé à l'organisme de certification. Cela concerne le fournisseur, la composition de la matière première et, le cas échéant, son procédé de fabrication.

Le normalisateur recommande de consulter les fournisseurs également en ce qui concerne la durabilité et les droits de l'homme. Sur demande, le normalisateur met à disposition des modèles à cet effet.

11. EXCEPTION

Les produits précédemment certifiés selon les normes EcoGarantie ou IMO se verront attribuer une période de transition pour la conversion des matières premières conformes au NCP pour les matières premières figurant sur la liste positive. La période de transition est déterminée par le fournisseur par défaut et figure également dans la liste positive. Ces produits doivent être immédiatement modifiés des certifications mentionnées en NCP.